

*enregistré sous le*

A R R E T E N° 95-DRLP/1350

**portant renouvellement extension et renonciation partielle  
de la carrière exploitée par la S.A. REDLAND GRANULATS  
aux lieux-dits La Meilleraie et Beauregard sur le territoire  
des communes de La Meilleraie Tillay, Réaumur et Pouzauges**

---

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisé;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

VU l'arrêté préfectoral n° 75 Dir-1/081 du 25 juin 1975 autorisant au titre du code minier, après actes de changement d'exploitant, la S.A. REDLAND GRANULATS OUEST à exploiter à ciel ouvert une carrière de "diorites" sur le territoire des communes de La Meilleraie Tillay, de Pouzauges et de Réaumur au lieu-dit "les Carrières" pour une superficie de 50 ha;

VU l'arrêté n° 76/Dir/1-1067 du 15 novembre 1976 étendant l'exploitation au titre du code minier ci-dessus à une superficie complémentaire de 1 ha 30 a 96 ca;

VU l'arrêté n° 78/Dir-1/149 du 24 février 1978 autorisant après actes de changement d'exploitant, la société REDLAND GRANULATS OUEST, à exploiter à ciel ouvert une carrière de diorite au lieu-dit "Beauregard" sur le territoire de la commune de La Meilleraie Tillay pour une superficie de 54 ha 90 a 33 ca;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1975 autorisant au titre du code minier après déclaration de changement d'exploitant la société REDLAND GRANULATS OUEST à exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement un ensemble d'installations de traitement mécaniques des matériaux sur l'emprise de la carrière de La Meilleraie à La Meilleraie Tillay;

VU la demande du 3 novembre 1994 par laquelle la S.A. REDLAND GRANULATS OUEST dont le siège social est sis à La Meilleraie Tillay (85720) et représentée par P. POUILLARD directeur régional, sollicite :

- le renouvellement partiel des autorisations d'exploitation de la carrière sise sur le territoire des communes de La Meilleraie Tillay, Réaumur et Pouzauges aux lieux-dits "les Carrières" et "Beauregard" accordées par les arrêtés préfectoraux des 25 juin 1975, 15 novembre 1975 et 24 février 1978 pour une superficie de 73 ha 82 a 10 ca;
- la renonciation sur partie des autorisations initiales pour une superficie de 30 ha 55 a 39 ca;
- l'extension de ces autorisation sur quelques parcelles représentant une superficie de 13 ha 26 a 46 ca;

VU les plans et renseignements joints à la demande;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé en Mairie de La Meilleraie Tillay du 3 avril au 3 mai 1995 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

VU les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des Pays de Loire, dans son rapport du

Le demandeur entendu,

VU l'avis émis par la commission des carrières lors de sa réunion du

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée

# SOMMAIRE ARRETE

---

- Article 1.** autorisation de la SA REDLAND GRANULATS OUEST
- Article 2** caractéristiques de l'exploitation
- 2.1. classement
  - 2.2. caractéristiques techniques
    - 2.2.1. emprise
    - 2.2.2. caractéristiques postes de traitement des matériaux
  - 2.3. durée de l'autorisation
  - 2.4. production annuelle
  - 2.5. épaisseur exploitable – profondeur
- Article 3** conditions générales de l'autorisation (3.1, 3.2, 3.3, 3.4)
- Article 4** dispositions particulières
- 4.1. aménagements préliminaires
    - 4.1.1. information du public
    - 4.1.2. bornage
    - 4.1.3. accès à la carrière
    - 4.1.4. déviation des routes départementales n° 43 et 113
    - 4.1.5. eaux de ruissellement extérieures
    - 4.1.6. déclaration début d'exploitation
  - 4.2. conduite de l'exploitation à ciel ouvert
    - 4.2.1. déboisement et défrichage
    - 4.2.2. décapage des terrains
    - 4.2.3. mesures d'insertion paysagère et gestion des stériles et terres
    - 4.2.4. conditions d'extraction
  - 4.3. sécurité publique
    - 4.3.1. interdiction d'accès
    - 4.3.2. distances limites et zones de protection
  - 4.4. plans
  - 4.5. prévention des pollutions
    - 4.5.1. dispositions générales
    - 4.5.2. hydrologie
      - a) prévention des pollutions accidentelles
      - b) rejets d'eau dans le milieu naturel
        - b.1. eaux de procédé
        - b.2. eaux d'exhaure et eaux pluviales

4.5.3. hydrogéologie

4.5.4. bruit

a) b) c) d) e)

4.5.5. vibrations tirs de mines

a) b) c) d) e) f) g)

4.5.6. poussières

a) b) c) d) e)

4.5.7. déchets

4.5.8. incendie

4.6. remise en état

4.6.1. élimination des produits polluants

4.6.2. remise en état

4.7. divers

4.7.1. déplacements réseaux E.D.F. et téléphoniques

4.7.2. registre

4.7.3. renonciation

4.7.4. garanties financières

**Article 5 : Déclaration en cas d'accidents ou d'incidents**

**Articles 7, 8 : Mesures d'ordre général (notification, exécution)**

**ANNEXES** 1 – tableau récapitulatif des parcelles concernées par l'autorisation  
2 – plan parcellaire  
3 – liste des parcelles antérieurement autorisées et renoncées à l'exploitation.

# A R R E T E

---

**Article 1** – La S.A. REDLAND GRANULATS OUEST, dont le siège social est sis à La Meilleraie Tillay, représentée par Monsieur P. POUILLARD, directeur régional, est autorisée à procéder au renouvellement, à l'extension de la carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de la Meilleraie Tillay, Réaumur et Pouzauges sur les sites dits "La Meilleraie" et "Beauregard" conformément au dossier de la demande.

La S.A. REDLAND GRANULATS OUEST est également autorisée à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des installations de traitement des matériaux implantées sur le site dit "la Meilleraie" sur le territoire des communes de La Meilleraie Tillay, Pouzauges et Réaumur.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de la carrière et des installations annexes. Elles se substituent à celles des autorisations antérieures délivrées dont les actes administratifs sont abrogés par le présent arrêté, à savoir pour l'extraction des matériaux :

- l'arrêté préfectoral n° 75 Dir 1/081 du 25 juin 1975,
- l'arrêté préfectoral n° 76 Dir 1/1067 du 15 novembre 1976,
- l'arrêté préfectoral n° 78 Dir 1/149 du 24 février 1978

et pour le traitement des matériaux l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1975.

## **Article 2 – Caractéristiques de l'exploitation**

### **2.1. Classement**

La carrière et ses installations annexes relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- 2510.1\*. exploitation de carrière
- 2515.1\*. broyage concassage criblage ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kw.

### **2.2. Caractéristiques techniques**

#### **2.2.1. Emprise de la carrière**

L'emprise de la carrière sise sur les sites dits "la Meilleraie" et "Beauregard Nord et Sud" sur le territoire des communes de La Meilleraie Tillay, Pouzauges, Réaumur, porte sur un ensemble de parcelles d'une emprise totale de 87 ha 08 a 56 ca.

L'emprise porte sur les parcelles cadastrées dont la liste est jointe par commune en annexe 1 suivant le renouvellement et l'extension sollicités.

Le plan parcellaire au 1/10 000ème correspondant est joint en annexe 2.

L'exploitation est conduite en trois zones :

- au Sud-Est zone A, exploitation actuelle dite zone de "la Meilleraie",
- au Nord-Ouest zone B dite zone de "Beauregard Nord",
- au Sud-Ouest zone C dite zone de "Beauregard Sud".

Les limites parcellaires de ces fosses figurent en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

### 2.2.2. Caractéristiques des postes de traitement des matériaux et des installations annexes.

Le principe du traitement des matériaux réside à faire subir aux matériaux provenant de l'abattage des matériaux à l'explosif un traitement primaire pour l'obtention d'un matériau tout venant (0-150 mm) suivi d'une série de concassage et criblage de manière à élaborer une gamme complète de granulats. Ces circuits dits "secondaire et tertiaire" sont complétés pour les agrégats par un poste de lavage. Ces installations sont complétées par une centrale mobile de recomposition des sables pour fournir une grave recomposée humidifiée ou une grave ciment avec une capacité de 300 t/heure maximum.

La puissance électrique totale des matériels installés est de 1 600 kw (700 kw pour le poste primaire et 900 kw pour les postes secondaires et tertiaires).

Le poste primaire permet une production de 600 t/heure de tout venant.. Les postes secondaires et tertiaires permettent une production de 500 t/heure de matériaux élaborés.

Les différents matériaux élaborés sont stockés sur des aires d'une emprise maximum de 55 000 m<sup>2</sup>.

Les équipements annexes comportent :

- 1 poste de pesage avec pont bascule route de 50 t et un pont bascule rail de 100 t,
- 1 aire de stockage de carburants (volume maximum de 50 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 2ème catégorie),
- 1 atelier-garage permettant de stocker les huiles, garer les engins et réaliser l'entretien de ceux-ci,
- 1 transformateur,
- 1 système d'alimentation en eau avec circuit de clarification des eaux de lavage et des eaux d'exhaure,
- 1 aire d'entrepôts pour matériels et pièces détachées,
- des locaux (bureaux et social).

### **2.3. Durée de l'autorisation – nature du matériau extrait**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La formation exploitée est appelée "Basaltes de la Meilleraie" – "Diorites".

### **2.4. Production annuelle**

La production annuelle de la carrière et des installations de traitement n'excédera pas deux millions de tonnes pour une moyenne de 1,5 millions de tonnes.

### **2.5. Epaisseur exploitable – profondeur**

L'exploitation est menée en fouille, par gradins successifs sur une épaisseur moyenne de gisement de 110 m et une épaisseur maximum de 120 m.

L'excavation est limitée en profondeur à la cote + 15 m NGF pour les fosses dites de "la Meilleraie" et "Beauregard Nord" soit une profondeur de 117 m par rapport au point référencé à la cote + 132 m NGF et situé à l'intersection de l'actuelle RD 43 et RD 113. Pour la fosse dite de "Beauregard Sud" l'excavation n'excèdera pas la cote + 85 m NGF.

## **Article 3 – Conditions générales d'exploitation**

3.1. L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

3.2. L'exploitation est menée conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté auquel sont annexés les plans de phasage des travaux.

3.3. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de pré-traitement des matériaux de carrière est applicable.

3.4. La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

#### **Article 4 – Dispositions particulières**

##### **4.1. Aménagements préliminaires**

Les aménagements préliminaires définis ci-après doivent être réalisés avant le début des travaux de découverte dans la zone d'extension. Ces travaux préalables donneront lieu à une déclaration préalable à monsieur le Préfet de la Vendée.

##### **4.1.1. Information du public**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès principal au chantier un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **4.1.2. Bornage**

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **4.1.3. Accès à la carrière**

Il s'agit de la nouvelle piste d'accès débouchant sur le CD 43 au nord du hameau de "la Garenne".

La carrière dispose d'un accès unique à la voie publique. Les aménagements routiers et la signalisation concernant cet accès sont réalisés dans les conditions définies par le gestionnaire de la voirie publique et de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### **4.1.4. Déviation des routes départementales n° 43 et 113**

Une déviation des routes départementales n° 43 et n° 113 sera réalisée à la charge de la société REDLAND GRANULATS avant toute extraction de granulats dans les fosses dites "Beauregard Nord et Beauregard Sud" conformément au tracé préliminaire figurant sur le plan parcellaire au 1/10 000ème joint en annexe 2 du présent arrêté.

Cette nouvelle voirie devra obtenir les autorisations nécessaires sur le plan administratif et devra répondre aux conditions définies par le gestionnaire de la voirie publique et de telle sorte qu'elle ne crée pas de risque pour la sécurité publique et que le rétablissement des réseaux associés soit assuré.

#### **4.1.5. Eaux de ruissellement extérieures**

Pour les sites d'extension dits de "Beauregard Nord" et "Beauregard Sud", un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation est mis en place le cas échéant à la périphérie de ces zones. Ce réseau doit notamment conduire au maintien de l'existence du système d'écoulement superficiel particulier sis au Nord-Ouest de l'ancienne ferme de Beauregard et assurant la présence de prairies humides.

#### **4.1.6. Déclaration de début d'exploitation**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus pour les aménagements préliminaires. Cette déclaration est à fournir avant tout début d'exploitation des fosses dites de "Beauregard Nord" et "Beauregard sud".

### **4.2. Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

#### **4.2.1. Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **4.2.2. Décapage des terrains**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les périodes de décapage doivent être choisies pour porter le moins possible atteinte à la faune et la flore locales.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et repris sans délais afin de constituer les aménagements paysagers ci-après.

#### **4.2.3. Mesures d'insertion paysagère et gestion des stériles et terres**

Les aménagements sont de deux types :

- réalisation en limites Nord d'un écran visuel constitué par un merlon boisé, côté versant sud de la vallée, afin d'atténuer la nuisance visuelle qui sera provoquée par la fosse d'exploitation et, végétalisation des talus et abords de la route départementale déviée;
- réalisation, dans les secteurs moins sensibles (côté Tillay), d'une ceinture végétale en périphérie de la carrière, avec préservation et confortement des haies bocagères existantes.

Le phasage ci-après est observé pour la gestion des stériles :

- dès l'obtention de la présente autorisation, l'exploitation se poursuit dans la fosse actuelle dite "de la Meilleraie" sur le front Nord.

Les stériles (300 000 m<sup>3</sup>) sont utilisés comme suit :

- \* mise en place en limite Nord de la fosse de "la Meilleraie" dans la zone inexploitable afin de créer une protection paysagère avec écran boisé;
- \* utilisation en soubassement de la déviation de la RD 43 au Nord du site;
- \* mise en place en limite Nord de la fosse de "Beauregard Nord" dans la zone inexploitable sous forme de deux verses paysagées de 10 à 15 m de hauteur;
- lors de l'exploitation de la 2ème phase, à savoir la fosse dite de "Beauregard Nord", les terres et les stériles décapés (1 030 000 m<sup>3</sup>) sont disposés :

- \* en merlon périphérique de 5 m de hauteur à l'intérieur et à l'ouest du site le long de la nouvelle RD 43;

- \* sur le reste de la zone inexploitée au Nord, de part et d'autre de la zone exploitée et de la nouvelle route pour terminer les verses paysagères;

- \* en fond de fouille de la fosse dite de "la Meilleraie";

- lors de l'exploitation de la 3ème phase relative à la fosse dite de "Beauregard Sud" les stériles décapés (1 413 000 m<sup>3</sup>) sont stockés :

- \* en périphérie de la zone pour constituer un merlon de protection de 5 m de hauteur à l'intérieur du site, le long de la nouvelle RD 113 et à l'Est et au Nord du site;

- \* en fond de fouille de la fosse de "la Meilleraie".

Pour les terres végétales, celles-ci sont stockées sélectivement et utilisées au fur et à mesure pour régalage en partie supérieure des verses à stériles ou des merlons.

Le surplus est conservé pour le réaménagement final des sites.

La mise en place et l'aménagement paysager des verses et merlons de protections constitués suivant les étapes successives ci-dessus sont réalisés conformément aux indications de l'étude paysagère annexée au dossier de la demande (modelage, hauteur, emprise, végétalisation plantations). Ces mesures sont réalisées au fur et à mesure de la constitution définitive des merlons et des dépôts.

#### **4.2.4. Conditions d'extraction**

L'extraction est effectuée à l'aide d'explosifs. Elle est réalisée par gradins successifs dont chaque front a une hauteur maximale de 15 m.

Cette disposition est applicable le 31 décembre 1997 pour la fosse de la Meilleraie et d'emblée pour l'exploitation des autres fosses.

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un, ou le cas échéant, plusieurs plans de tirs en fonction des zones à exploiter.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 8 h et 17 h.

### **4.3. Sécurité du public**

#### **4.3.1. Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace grillagée de 2 m de hauteur minimum entretenue régulièrement. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **4.3.2. Distances limites et zones de protection**

Cette clôture est complétée par un ou des portails, barrières fermées après chaque période d'activité journalière.

Les bords de l'excavation de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. La largeur des banquettes maintenues entre les différents niveaux d'exploitation ne doit en tout état de cause pas être inférieure à 10 m.

La distance minimale de 10 m à tenir entre les bords de l'excavation et les limites de périmètre autorisées est portée à 20 m au droit de la déviation de la RD 43 et RD 113.

#### **4.4. Plans**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter avec emplacement des bornes ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les parois et fronts de taille,
- les côtes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF,
- les zones remises en état,
- la position des merlons, verses à stériles, clôtures.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.5. Prévention des pollutions**

##### **4.5.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### **4.5.2. Hydrologie**

##### **a). Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

##### **b). Rejets d'eau dans le milieu naturel**

###### **b.1). Eaux de procédé**

Aucun rejet d'eau provenant des installations de traitement des matériaux de traitement n'est effectué dans le milieu naturel. Ces eaux sont intégralement recyclées après passage dans un bassin étanche à deux compartiments d'un volume minimum de 700 m<sup>3</sup> permettant leur décantation après floculation et le recyclage par l'intermédiaire d'un pompage approprié et d'une cuve de stockage tampon d'eau clarifiée.

L'appoint en eau de recyclage se fait uniquement par pompage dans le bassin des eaux d'exhaure ou par le système de prise d'eau dans la rivière le Grand Lay en cas de besoins exceptionnels.

### b.2). Eaux d'exhaure et eaux pluviales.

Toutes les eaux d'exhaure et de pluie provenant des différents carreaux de la carrière et aires de ruissellement sont drainées par un système de pompage vers un bassin de décantation suffisamment dimensionné (volume minimum de 35 000 m<sup>3</sup>).

Ce bassin de décantation dispose d'une surverse pour l'évacuation des eaux décantées vers la rivière "le Grand Lay".

Les eaux canalisées rejetées dans ce milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- \* le débit maximum de rejet est inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h;
- \* le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- \* la température est inférieure à 30°C;
- \* les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105);
- \* la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101);
- \* les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114);
- \* la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le rejet s'effectue en un seul émissaire dans la rivière le Grand Lay.

Les quantités d'eaux d'exhaure et de pluie pompées pour envoi en décantation sont mesurées par utilisation d'une pompe à débit taré équipée d'un compteur horaire totalisateur ou tout dispositif équivalent. L'exploitant relève chaque mois les volumes pompés et consigne les valeurs sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une analyse annuelle de la qualité des eaux décantées rejetées vers la rivière "le Grand Lay" est effectuée sur un échantillon ponctuel. Les analyses portent sur les paramètres ci-dessus et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **4.5.3. Hydrogéologie**

Toutes anomalies relevées, touchant l'équilibre de la nappe de surface existante, doivent être portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et faire l'objet de propositions techniques de la part de l'exploitant pour les limiter, voire les réduire.

Un suivi piézométrique est mis en place sur les puits les plus proches en périphérie du site. Les résultats sont consignés sur un registre.

Ce suivi consiste à recenser deux fois par an (hautes eaux et étiage) les niveaux piézométriques sur les huit puits déjà reconnus dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. L'accord des propriétaires des puits pour ces interventions doit être obtenu. Les données sont enregistrées sur un registre spécifique.

En cas d'abaissement du niveau d'un puits ci-dessus référencé imputable à l'activité de la carrière, le responsable de la S.A. REDLAND GRANULATS OUEST prend les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau des propriétés concernées.

#### **4.5.4. Bruit**

a). L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

b). En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30.

c). L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes (avertisseurs de marche arrière des engins...).

d). Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

e). Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites en dB (A)	
	Jour de 6h30 à 21h30	Nuit de 21h30 à 6h30
En limite de propriété		
- au droit du hameau de la Garenne limite Nord et limites ouest parcelle 1700	50	45
- au droit du hameau de la Lande limite sud parcelle 129	55	50
- au droit du hameau de "la Grange" limite Est parcelle 107	60	55

Un contrôle des niveaux sonores est effectué chaque année en limite de propriété et au droit des riverains, les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 4.5.5. Vibrations – tirs de mines

a). Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en oeuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

b). Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

c). Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion de la vitesse particulière de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant aménagera trois emplacements de mesures soumis à l'approbation de la DRIRE constitués de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol.

Ces emplacements seront tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré.

Dans l'attente de l'aménagement de ces emplacements, les mesures sont effectuées en des points choisis par l'exploitant de façon à être représentatifs des nuisances occasionnées.

d). Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- \* identification de la carrière
- \* date du tir
- \* plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- \* description détaillée du tir
  - \* nombre de trous
  - \* masse totale d'explosifs
  - \* charge unitaire
  - \* nature des explosifs
  - \* mode d'amorçage
- \* plan du tir en coupe et vue de dessus
- \* résultats des mesures de vibrations
  - \* bande enregistreuse fournie par l'analyseur

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant trois ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

e). Les tirs d'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

f). Un signal sonore d'une intensité suffisante d'une durée d'environ 10 secondes pour alerter les riverains est déclenché au moins trois minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant d'une minute la mise à feu.

g). Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

#### 4.5.6. Poussières

a). Les envols de poussières sur la carrière sont combattus par aspersion d'eau sur les pistes, aires de circulation et de chargement. Des tourniquets fixes avec déclenchement manuels assurent l'aspersion d'eau en périodes sèches pour les pistes internes.

b). L'engin de foration est équipé d'un dépoussiéreur.

c). Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

A cet effet :

- l'utilisation de bandes transporteuses capotées est généralisée pour les installations présentes sur le carreau supérieur de la carrière;

- le bardage des installations est renforcé de manière à assurer une étanchéification appropriée de l'ensemble des bâtiments;

- un système de micropulvérisation (air - eau) est présent pour abattre les envols de poussières aux différents points sensibles d'émission de l'installation de traitement (43 points minimum).

Dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, les émissions de poussières de l'installation de traitement captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à  $30 \text{ mg/Nm}^3$ . Les périodes de panne ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doit être d'une durée continue inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de  $500 \text{ mg/Nm}^3$ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délais à l'arrêt de l'installation en cause.

Un an avant ce délai, l'exploitant présente à l'inspecteur des installations classées un dossier technique relatif aux émissions de poussières captées afin de répondre aux objectifs ci-dessus.

d). Dans le délai d'un an, l'exploitant mettra en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement comportant au moins trois stations. A cet effet, il soumettra à l'approbation de la DRIRE dans un délai de six mois les caractéristiques de ce réseau en particulier et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure.

e). Avant chaque départ de la carrière, les chargements de sables et gravillons sont humidifiés pour limiter le dégagement de poussières pendant leur transport.

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

#### **4.5.7. Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### **4.5.8. Incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 4.6. - Remise en état**

#### **4.6.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

#### **4.6.2. Remise en état**

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle est réalisée en phases successives en fonction de l'avancement de l'exploitation et achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Elle est réalisée conformément au dossier de demande et comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les dispositions particulières ci-après sont assurées pour répondre à l'objectif ci-dessus :

- remblayage de la fosse dite "de la Meilleraie" jusqu'à la cote + 36,5 m NGF avec des stériles de découvertes provenant du site;
- purgeage et talutage des fronts dans la masse à 70° environ avec conservation des banquettes. Ces travaux doivent être réalisés au fur et à mesure de l'exploitation et d'une façon définitive dès qu'un front atteint sa position finale;

Pour la fosse de "la Meilleraie" existante avant le présent arrêté, les fronts en limites sud côté RD 113 ne disposent pas de banquettes.

- arrêt du pompage des eaux d'exhaure entraînant le remplissage de la fosse de "la Meilleraie" à partir de la cote + 36,5 m NGF et de la fosse de "Beauregard Nord" à partir de la cote + 15 m NGF;
- régalage de terre végétale sur les banquettes hors d'eau (+ 100 m NGF et + 115 m NGF) avec engazonnement et mise en place de plantations appropriées d'essences locales;
- traitement de la zone d'extraction de la fosse de "Beauregard sud" exploitée jusqu'à la cote + 85 m NGF et qui sera hors d'eau. Ce traitement comporte un régalage d'une épaisseur de terres végétales d'au moins 0,50 m et la mise en place de plantations de végétaux d'essences locales;
- traitement de l'aire des installations de traitement des matériaux et des dépôts. Ce traitement comporte le régalage des terres constituant les merlons avec engazonnement. Les bassins de décantation des eaux sont comblés et aménagés comme les aires de traitement;
- le maintien des versées de stériles aménagées;
- le maintien de la clôture grillagée empêchant l'accès du site au cours de son exploitation.

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées le descriptif des phases successives de remise en état du site notamment pour le traitement des fronts résiduels, le régalage de la terre végétale sur les banquettes hors d'eau avec engazonnement et plantations.

#### **Article 4.7. - Divers**

##### **4.7.1. Déplacement des lignes E.D.F. et des réseaux téléphoniques**

Ces déplacements seront réalisés à la charge de l'exploitant suivant les modalités définies par les services et de façon à n'assurer aucune gêne pour l'exploitation future.

##### **4.7.2. Registre**

Les résultats, enregistrements, données... évoqués dans le présent arrêté préfectoral sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **4.7.3. Renonciation**

La renonciation à exploiter les parcelles listées en annexe 4, présentée par la S.A. REDLAND GRANULATS est acceptée.

#### **4.7.4. Garanties financières**

En application des articles 23.2 à 23.7 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la carrière disposera de garanties financières relatives à :

- la remise en état du site après exploitation,
- les modalités portant sur les conditions de ces garanties seront fixées ultérieurement par arrêté complémentaire.

#### **Article 5 - Déclaration en cas d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

#### **Article 6 - Mesures d'ordre général**

Toute extension de la carrière devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins des maires de La Meilleraie Tillay, Pouzauges et Réaumur.

Article 8 - Exécution.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, Messieurs les Maires de la Meilleraie Tillay, Pouzauges et Réaumur, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Messieurs les chefs de service consultés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à La Roche sur Yon, le 10 DEC. 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Philippe SCHAEFER



POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau  
Yves CHARLES



## **A N N E X E S**

- ANNEXE 1 -** Tableau récapitulati des parcelles concernées par l'autorisation
- ANNEXE 2 -** Plan parcellaire de l'emprise de l'autorisation au 1/10 000ème avec localisation déviation routière
- ANNEXE 3 -** Liste des parcelles antérieurement autorisées et renoncées à l'exploitation.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES PARCELLES CONCERNÉES

RENOUVELLEMENTFosse de La Meilleraie

Communes de La Meilleray-Tillay, Réaumur et Pouzauges

Secteur	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie concernée	Occupation actuelle du sol	Affectation des parcelles (1)
---------	----------	----------------	----------------------	----------------------------	-------------------------------

## Commune de La Meilleraie-Tillay

AI	"La Motte"	63	16 a 80 ca	Carrière	E
		64	49 a 60 ca		E
		65	2 a 73 ca		E
		66	3 a 71 ca		E
		67	1 a 42 ca		E
		70	56 a 70 ca		E
	"Près de La Grange"	91	1 ha 09 a 30 ca	Aire des Installations	S
		92	72 a 70 ca		S
		93	5 a 70 ca		S
		94	1 ha 48 a 90 ca		S
	"Les Carrières"	107	5 ha 82 a 80 ca	"Carrière"	I
		108	8 a 10 ca		E
		109	11 a 70 ca		E
		110	6 a 51 ca		E
		114	8 a 80 ca		E
		115	1 a 32 ca		E
		116	7 a 50 ca		E
		117	1 a 39 ca		E
		118	1 a 36 ca		E
		119	4 a 35 ca		E
		120	16 ha 27 a 39 ca		E
		121	7 a 98 ca		E
		122	9 a 76 ca		E
		123	7 a 67 ca		E
	124	1 ha 84 a 10 ca	E		
	125	35 a 70 ca	E		
	126	5 a 83 ca	E		
	127	1 ha 47 a 80 ca	E		
	128	2 ha 48 a 40 ca	E		
129	4 a 62 ca	E			

## Commune de Réaumur

A	"Le Port Sec"	1	7 a 40 ca	Aire des Installations	I
	"Le Bourg"	764	2 a 84 ca		I

## Commune de Pouzauges

H	"Près du Moulin"	482	1 ha 10 a 20 ca	Aire des Installations	I
		483	86 a 70 ca		I

<b>Sous-total (1)</b>		35 ha 87 a 75 ca	
-----------------------	--	------------------	--

(1) Légende de l'affectation des parcelles, cf page suivante.

Fosse de Beauregard Nord

Commune de La Meilleraie-Tillay

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie concernée	Occupation actuelle du sol	Affectation des parcelles
A1	"Beauregard"	12pp	1 ha 72 a 80 ca	Prés	E&DP
		14	4 ha 88a 60 ca	Prés	E
C	"La Grande Noue"	52pp	32 a 75 ca	Prés	DP
	"Chemin de Beauregard"	53pp	11 a 00 ca		DP
	"Le Grand Jardin"	54	8 a 64 ca		DP
	"	55	15 a 70 ca		DP
	"L'Ouche du Cimetière"	56	12 a 74 ca		DP
	Grand Pré de l'Echallier	57	3 ha 84 a 20 ca		DP
	"Champ Rouge"	58	2 ha 39 a 80 ca		E
	"Champ du Moulin"	59	2 ha 10 a 83 ca		E
	"Champ Mathé"	60pp	2 ha 22 a 40 ca		E
"Grand Champ Parquet"	61pp	2 ha 25 a 00 ca	E&DP		

Sous-total (2)	20 ha 24 a 46 ca
----------------	------------------

Fosse de Beauregard Sud

Commune de La Meilleraie-Tillay

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie concernée	Occupation actuelle du sol	Affectation des parcelles
C	"Le Grand Pats"	305	5 ha 10 a 80 ca	Prés	E
	"	306	7 a 78 ca		E
	Champ de la Croisée de Haut	307	2 ha 64 a 20 ca		E
	Champ de la Croisée de Bas	309	1 ha 84 a 38 ca		E
	Patis Taureau	312	8 ha 02 a 70 ca		E

Sous-total (3)	17 ha 69 a 86 ca
----------------	------------------

Légende de l'affectation des parcelles

DP = Dépôts paysagers (stériles)

E = Extraction

I = Aire des installations

S = Stocks de granulats

Superficie totale sollicitée en renouvellement
73 ha 82 a 10 ca

EXTENSIONFosse de La Meilleraie-Tilly

Commune de La Meilleraie-Tilly

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie concernée	Occupation actuelle du sol	Affectation des Parcelles
AI	"La Motte"	60	1 ha 20 a 50 ca	Prés	E&DP
		61	1 ha 74 a 40 ca		E&DP
		68	4 a 90 ca		E&DP
		69	1 ha 18 a 00 ca		E&DP
	"Les Carrières"	111	1 a 90 ca	Carrière	E
		112	5 a 70 ca		E
		113	3 a 64 ca		E
		130	1 a 38 ca		E
		131	1 a 15 ca		E
	"La Motte"	133	12 a 25 ca	Prés	E
		134	37 a 25 ca		E
		136	1 ha 39 a 62 ca	Bois	E&DP
	"Près de la Grange"	145	17 a 60 ca	Ancien chemin	I
		147	62 a 40 ca		E&I

Sous-total (1)	7 ha 00 a 69 ca
----------------	-----------------

Fosse de Beauregard Nord

Commune de La Meilleraie-Tilly

AI	"Beauregard"	13	27 ca	Transformateur	E
		15	2 ha 05 a 30 ca	Prés	E
		16	66 a 00 ca		E&DP
		17pp	2 ha 00 a 00 ca		E&DP
	"Près de la Grange"	146pp	37 a 70 ca	chemin	E&DP
Parte de la route départementale n°43 aliénée			78 a 00 ca	Route	E
Parte de la route départementale N°113 aliénée			38 a 50 ca	"	E

Sous-total (2)	6 ha 25 a 77 ca
----------------	-----------------

Superficie sollicitée en extension	13 ha 26 a 46 ca
------------------------------------	------------------

RENONCIATION \*

## Communes de La Meilleraie-Tilly et Pouzauges

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie concernée	Occupation actuelle du sol
Commune de La Meilleraie-Tilly				
A1	"Près de la Grange"	95	75 a 90 ca	Prés
		96	4 a 20 ca	
	"Les Carrières"	101	18 a 30 ca	Friches industrielles en cours de réhabilitation
		102	11 a 40 ca	
		103	4 a 60 ca	
		104	60 a 40 ca	
		105	6 a 44 ca	
		132	48 a 34 ca	
	"Beauregard"	2	2 ha 78 a 00 ca	Prés
		3	55 a 20 ca	
		4	64 a 60 ca	
		5	78 a 00 ca	
		6	89 a 20 ca	
		7	31 a 30 ca	
		8	9 a 60 ca	
		9	11 a 50 ca	Prés
		10	1 a 70 ca	
11		1 ha 82 a 20 ca		
	12pp	52 a 50 ca		
D	"Bois de Tilly"	1002	9 ha 18 a 10 ca	Dépôt communal
C	"Près de Valin"	50	2 ha 76 a 76 ca	Prés
	"La Grande Noue"	52pp	75 a 65 ca	
	"Chemin de Beauregard"	53pp	1 a 50 ca	
	"Champ Mathé"	60pp	21 a 50 ca	
	"Grand Champ Parquet"	61pp	1 ha 91 a 20 ca	
	"Patis de Valin"	62	1 ha 63 a 20 ca	
	"	63	19 a 10 ca	
	"Bois de l'Orsisière"	68	47 a 90 ca	
	"	69	45 a 40 ca	
Commune de Pouzauges				
H	"Champ de Pierres"	354	1 ha 02 a 25 ca	Prés
		356	1 ha 05 a 45 ca	
Superficie totale en renonciation			30 ha 55 a 39 ca	

\* Renonciation = Parcelles à retirer de l'autorisation car non concernées par le projet d'exploitation actuelle ou parcelles occupées par des activités sans rapport direct avec l'exploitation.

## RENONCIATION \*

## Communes de La Meilleraie-Tilly et Pouzauges

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie concernée	Occupation actuelle du sol
Commune de La Meilleraie-Tilly				
A1	"Près de la Grange"	95	75 a 90 ca	Près
		96	4 a 20 ca	
	"Les Carrières"	101	18 a 30 ca	Friches industrielles en cours de réhabilitation
		102	11 a 40 ca	
		103	4 a 60 ca	
		104	60 a 40 ca	
		105	6 a 44 ca	
		132	48 a 34 ca	
	"Beauregard"	2	2 ha 78 a 00 ca	Près
		3	55 a 20 ca	
		4	64 a 60 ca	
		5	78 a 00 ca	
		6	89 a 20 ca	
		7	31 a 30 ca	
		8	9 a 60 ca	
		9	11 a 50 ca	Près
		10	1 a 70 ca	
11		1 ha 82 a 20 ca		
12pp		52 a 50 ca		
D	"Bois de Tilly"	1002	9 ha 18 a 10 ca	Dépôt communal
C	"Près de Valin"	50	2 ha 76 a 76 ca	Près
	"La Grande Noue"	52pp	75 a 65 ca	
	"Chemin de Beauregard"	53pp	1 a 50 ca	
	"Champ Mathé"	60pp	21 a 50 ca	
	"Grand Champ Parquet"	61pp	1 ha 91 a 20 ca	
	"Patis de Valin"	62	1 ha 63 a 20 ca	
	"	63	19 a 10 ca	
	"Bois de l'Ouissière"	68	47 a 90 ca	
	"	69	45 a 40 ca	
Commune de Pouzauges				
H	"Champ de Pierres"	354	1 ha 02 a 25 ca	Près
		356	1 ha 05 a 45 ca	

Superficie totale en renonciation	30 ha 55 a 39 ca
-----------------------------------	------------------

\* Renonciation = Parcelles à retirer de l'autorisation car non concernées par le projet d'exploitation actuelle ou parcelles occupées par des activités sans rapport direct avec l'exploitation.